

Document 1 de 1



Droit de la famille n° 6, Juin 2017, étude 8

Rentrée scolaire : autorité parentale et inscription/radiation de l'enfant mineur dans un établissement scolaire

**Etude par Muriel CADIOU
avocat au barreau de Paris**

Sommaire

La décision d'inscription et/ou de radiation d'un enfant mineur d'un établissement scolaire peut être considérée tantôt comme un acte usuel d'exercice de l'autorité parentale qui, en vertu de l'article 372-2 du Code civil, entraîne une présomption d'accord de l'autre parent, tantôt comme un acte important nécessitant l'accord des deux parents.

1. La décision d'inscription et/ou de radiation en tant qu'acte usuel

A. - La notion d'acte usuel de l'exercice de l'autorité parentale

1. - L'article 372-2 du Code civil dispose « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Pour autant, la notion d'acte usuel n'est pas définie par la loi.

2. - Une décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence rendue en matière d'assistance éducative propose une définition des actes usuels comme des actes de la vie « quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée »^{Note 1}.

3. - La jurisprudence considère que la radiation et l'inscription scolaire peuvent s'inscrire dans la qualification d'acte usuel. Dans un arrêt du 2 octobre 2007, pris en application de l'article 372-2 du Code civil, il a été rappelé que « chacun des parents peut légalement obtenir l'inscription ou la radiation d'une école d'un enfant mineur, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent »^{Note 2}.

4. - Le plus souvent, l'acte est considéré comme usuel lorsqu'il s'agit de réinscrire l'enfant dans la même école ou dans une école similaire. L'acte est alors sans gravité, il s'inscrit dans la continuité de ce que vivait déjà l'enfant et n'engage pas l'avenir.

Dès lors, en présence d'un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent est réputé être acquis auprès du tiers de bonne foi.

5. - Le législateur a en réalité voulu faciliter, d'une part, l'exercice de l'autorité parentale dans la prise de décision vis-à-vis des tiers, mais également éviter à ces tiers de rechercher systématiquement l'approbation de l'autre parent, ce qui peut s'avérer difficile, voire parfois impossible.

B. - Conséquence de la qualification d'acte usuel : une présomption d'accord de l'autre parent

6. - La qualification d'acte usuel donne naissance à une présomption qui entraîne dispense d'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice du tiers de bonne foi.

Cependant, cette présomption est une présomption simple qui est renversée en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Ainsi, lorsque le parent qui n'a pas procédé à l'inscription exprime son désaccord auprès de l'établissement scolaire, ce dernier ne peut procéder à l'acte de radiation ou d'inscription. Il doit surseoir en attendant une décision du juge aux affaires familiales à qui il appartient de régler le désaccord^{Note 3}.

7. - Si, en dépit du désaccord manifeste de l'autre parent, l'établissement scolaire procède à la radiation ou à l'inscription de l'enfant, il commet une faute, susceptible d'engager sa responsabilité civile si le parent, dont la volonté a été outrepassée, est en mesure de démontrer l'existence d'un préjudice.

8. - À ce titre, seule la connaissance d'un désaccord de l'autre parent ayant un caractère explicite et univoque peut être de nature à renverser la présomption. En général, les juges du fond exigent, pour caractériser une opposition ferme et explicite que cette manifestation soit établie et prenne la forme d'un écrit, par exemple d'une lettre adressée au directeur de l'établissement scolaire ou au maire de la commune.

9. - En revanche, la simple connaissance par l'établissement scolaire de l'existence d'une séparation des parents ne suffit pas à renverser la présomption. En ce sens, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la demande d'un père tendant à la réparation d'un préjudice dont il se disait victime pour ne pas avoir été informé de la décision de radiation de son fils de l'école où il était scolarisé sur demande de son ancienne compagne. Le père avait fait valoir que l'administration ne pouvait ignorer le conflit qui l'opposait à la mère de son fils. Cependant, les juges ont estimé qu'« il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'administration, nonobstant sa connaissance de la séparation des parents et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, disposait d'éléments lui permettant de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent »^{Note 4}.

10. - Des voix se sont levées contre la qualification d'acte usuel d'exercice de l'autorité parentale. Le rapport Léonetti relatif à l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale et aux droits des tiers, remis au Premier ministre, le 7 novembre 2009, a ainsi critiqué la possibilité donnée à un parent seul d'accomplir un acte relatif à la scolarité de son enfant sans l'approbation expresse du deuxième parent, estimant que « l'école d'origine, saisie par un seul des parents d'une demande de certificat de radiation en plein milieu d'année scolaire, sachant que l'enfant a un autre parent codétenteur de l'autorité parentale, ne peut faire l'économie de vérifier le consentement de ce dernier à une telle démarche non usuelle. De même, l'école d'accueil est légalement tenue pour le moins de demander au parent de produire une décision judiciaire fixant à son domicile la résidence de l'enfant et, à défaut, de solliciter l'accord de l'autre parent qui apparaît sur l'acte de naissance ».

C. - Procédure de contestation d'un acte usuel de l'autorité parentale

11. - La circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants par leurs parents reprend clairement ce principe de présomption d'accord et rappelle qu'en vertu des dispositions de l'ancien article 372-1-1 du Code civil, c'est au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales en cas de désaccord : « *l'article 372-2 modifié du Code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales* ».

12. - Si l'article 372-1-1 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 mars 2002, et non remplacé textuellement par l'article 373-2 du Code civil, il est possible de considérer que c'est toujours au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales du différend relatif à la poursuite ou à la modification de la scolarité de l'enfant commun, la difficulté étant en effet en l'absence de saisine de la juridiction compétente de se trouver en présence d'une situation où l'enfant est dépourvu toute inscription scolaire.

13. - En vertu de l'article 1070 du Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales territorialement compétent est celui du lieu où se trouve la résidence de la famille. Dans le cas où les époux vivent séparément, le texte prévoit la compétence du « *juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement le ou les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité* ».

14. - Le juge aux affaires familiales est saisi par requête, remise ou adressée au greffe conjointement, ou par une partie seulement ou le plus souvent par assignation en la forme des référés (*CPC, art. 1137*). Il statue à la lumière de l'intérêt de l'enfant au visa de l'article 371-1 du Code civil qui énonce que « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* », mais également au visa de l'article 373-2-11, 1°, du Code civil qui commande de prendre en considération « *la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu conclure* », et de l'article 373-2-11, 3°, du Code Civil qui suggère de vérifier « *l'aptitude de chacun des parents d'assumer ses devoirs et de respecter les droits de l'autre* ».

15. - Pour déterminer le bien-fondé de la demande, le juge aux affaires familiales effectue une appréciation *in concreto* des conditions de la scolarité de l'enfant : proximité géographique, qualité de l'enseignement, résultats scolaires, tout en évaluant le choix de l'école au regard d'une organisation stable et paisible de la vie de l'enfant.

16. - La cour d'appel de Lyon a confirmé une décision du juge aux affaires familiales qui avait débouté le père de sa demande de changement d'établissement scolaire du mineur. Il a été jugé que l'enfant ne quittera pas l'école qu'elle fréquente « depuis son plus jeune âge », et « qu'à défaut de rapporter la preuve pertinente et objective qu'elle n'y recevrait pas un enseignement de qualité ou qu'elle serait perturbée par cette école, seules considérations pouvant être prises en compte au regard de l'intérêt de l'enfant, Monsieur X... n'est pas fondé à solliciter son inscription dans un autre établissement scolaire »^{Note 5}.

17. - De même, si l'enfant a toujours été scolarisé dans une école, choix qui a résulté d'un accord commun des deux parents ou bien d'une situation de fait, et qu'il n'y a aucune démonstration par l'autre parent de raisons objectives et pertinentes pour modifier ce choix, il est fort probable que le maintien soit consacré.

18. - Enfin, lorsque la résidence habituelle de l'enfant est fixée chez l'un de ses parents, la jurisprudence considère qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'être inscrit dans la commune de sa résidence principale de ce parent.

19. - Dans un arrêt du 14 août 2013, la résidence d'un enfant avait été fixée chez sa mère par une précédente décision, mais cette dernière ne s'était pas prononcée sur l'inscription de l'enfant dans une nouvelle école. Passant outre le refus du père, les juges ont accordé à la mère l'autorisation d'obtenir seule la radiation et l'inscription de sa fille dans une nouvelle école de la commune de sa résidence^{Note 6}. Dans un autre arrêt émanant de la cour administrative d'appel de Lyon, la résidence de l'enfant avait été fixée chez sa mère, mentionnée expressément dans une ordonnance. Cette dernière avait changé de commune après la séparation avec son conjoint. Les juges du fond ont estimé que, malgré le

désaccord du père, « l'administration, à laquelle il incombait d'assurer l'inscription de l'enfant dans une école, n'a pas commis d'erreur de droit en procédant, sur la demande d'un de ses parents, à sa radiation de l'école jusqu'alors fréquentée et à son inscription dans une école de la commune de résidence de sa mère, chez laquelle sa propre résidence avait été fixée »^{Note 7}.

2. La décision d'inscription et/ou de radiation considérée comme un acte important d'exercice de l'autorité parentale

20. - Lorsque la radiation ou l'inscription rompt avec le passé ou engage l'avenir de l'enfant, elle est considérée comme un acte important.

21. - Par une interprétation *a contrario* de l'article 372-2 du Code civil, un acte important est celui qui n'est pas un acte usuel et qui donc nécessite obligatoirement l'accord des deux parents. La jurisprudence considère que la décision d'orientation de l'enfant, et notamment son inscription dans un établissement privé, est un acte important d'exercice de l'autorité parentale. En ce sens, la cour d'appel de Rouen a jugé, le 17 décembre 2009, que « les décisions relatives à l'orientation scolaire d'un enfant doivent effectivement être prises par les deux parents dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale ». Dans le cas d'espèce, il s'agissait de l'inscription d'un enfant dans un établissement d'enseignement privé^{Note 8}.

22. - L'éducation religieuse de l'enfant est également au coeur des conflits entre les parents séparés. Le passage d'une école religieuse à une école laïque, et inversement, est considéré comme un acte important d'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, la cour d'appel de Montpellier a jugé, dans un arrêt du 30 mai 1988, qu'une mère ne peut, de sa propre initiative, retirer un enfant d'un établissement religieux choisi antérieurement par les deux parents pour le mettre dans un établissement laïque^{Note 9}. Dans une autre affaire, la cour d'appel de Douai a donné raison à un père de confession juive d'inscrire son enfant dans une école laïque, alors que la mère l'avait unilatéralement scolarisé dans une école privée catholique. Les juges ont estimé que « l'intérêt de l'enfant est d'être scolarisé dans des conditions ne faisant pas primer les convictions religieuses de l'un des parents sur celles de l'autre ; [...] l'école publique et laïque offre à cet égard les gages de la neutralité religieuse ; [la mère] saura accompagner au mieux la première rentrée scolaire de son fils même si elle ne s'effectue pas dans l'établissement qui avait sa préférence. ».

23. - Au-delà de l'inscription d'un enfant dans une école, et quelle que soit la situation du couple, il existe pour les établissements scolaires une obligation d'informer chacun des parents des résultats et de l'évolution de la scolarité de l'enfant. Dès la rentrée scolaire, l'adresse des deux parents doit être transmise à l'établissement scolaire, lequel doit transmettre aux deux parents les mêmes informations et les mêmes documents. Le corps enseignant doit établir à leur égard des relations de même nature. La circulaire du 13 avril 1994 est en effet claire sur ce principe : lorsque les parents exerçant l'autorité parentale « *ne vivent pas ensemble, et si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations. De plus, l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature* ».

24. - La frontière entre l'acte usuel et l'acte important est bien tenue mais se rapporte concrètement à l'appréciation entre un acte qui s'inscrit dans la continuité ou, au contraire, un acte qui crée une rupture avec le passé et engage l'avenir des futures conditions de vie morale ou matérielle de l'enfant. Toutefois, qu'il s'agisse d'un acte usuel (poursuite de la scolarité dans le même établissement ou dans un établissement rattaché à la carte scolaire du parent qui bénéficie de la résidence principale de l'enfant) ou d'un acte important (choix d'orientation, choix d'un autre établissement territorialement éloigné ou d'une école à vocation religieuse), les parents en désaccord ne pourront échapper à la saisine du juge aux affaires familiales souvent en la forme des référés, au risque de voir leur enfant dépourvu de toute inscription le jour de la rentrée scolaire. [squf]

Note 1 *CA Aix-en-Provence, 28 oct. 2011, n° 11/00127 : JurisData n° 2011-032840.*

Note 2 *CAA Paris, 2 oct. 2007, n° 05PA04019, inédit.*

Note 3 *TA Lille, 11 mars 2009, n° 08/05148.*

Note 4 *CAA Paris, 2 oct. 2007, n° 05PA04019, inédit.*

Note 5 *CA Lyon, 10 oct. 2011, n° 10/08440: JurisData n° 2012-002136.*

Note 6 *CA Bordeaux, 14 août 2013, n° 13/04945 : JurisData n° 2013-018040. - Dans le même sens, CA Grenoble, 15 nov. 2007, n° 07/01994.*

Note 7 *CAA Lyon, 28 févr. 2013, n° 12LY01224, inédit.*

Note 8 *CA Rouen, 17 déc. 2009, n° 08/04197.*

Note 9 *CA Montpellier, 30 mai 1988 : JurisData n° 1988-034132FIT/.*